

## **GE\_GERICHTE ATA/591/2016 vom 12. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_591\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_591_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/591/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/591/2016 del 12 luglio 2016

### **Regeste**

Résumé: Rejet du recours. La réglementation applicable à la question du « trou AVS » entre l'âge de la retraite fixé dans l'ancienne loi cantonale (62 ans) et l'âge AVS de la retraite distingue deux catégories parmi les enseignants de l'enseignement primaire : les enseignants hommes engagés avant le 31 août 2002 d'un côté, et les enseignantes et les enseignants hommes engagés dès le 1er septembre 2002 d'un autre côté. Coexistence de deux moyens juridiques de régler une même question sur la base de ces deux catégories, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la nouvelle caisse de pension CPEG intervenue le 1er janvier 2014. Pas de violation du principe de l'égalité de traitement. Pas de violation du principe de la bonne foi. Révocation admise car la pesée des intérêts entre l'intérêt à la sécurité du droit et celui à la correcte application du droit objectif penche en faveur de ce dernier au regard des circonstances du cas d'espèce.

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

février 2013 et ne l'a pas retirée, en dépit notamment du courriel du 4 mars 2013, dans le délai fixé au 22 mars 2013. Dans de telles circonstances, la pesée des intérêts entre le maintien de la première décision du 13 juin 2013 et la révocation de cette dernière penche en faveur de l'application correcte du droit objectif. Le principe de la bonne foi ne permet au surplus pas, comme l'a démontré le Conseil d'État dans son arrêté, de privilégier l'intérêt à la sécurité du droit dans le cas d'espèce, même si l'erreur est due à une mauvaise application du droit par le département et qu'elle n'est nullement imputable au recourant dont la bonne foi n'est aucunement mise en cause. Par conséquent, le département pouvait révoquer la décision du 13 juin 2013 et supprimer le droit du recourant de percevoir une pension complémentaire de CHF 390.- par mois pendant trois ans. Le recours sera donc également rejeté sur ce point. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 18/19 - A/786/2015

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.